

Article 8.

M. le président. Art. 8. — L'autorisation administrative prévisible prévue à l'article 7 devra être à la demande d'un représentant ou agent du délégué effectif de l'entreprise.

Par amendement n° 18, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je crois que l'adoption de cet amendement va entraîner pas de difficultés, puisque le président, pour le moins que je connais, n'a rien d'un engagement de ce conseil qui date de l'époque des déclarations préférables et non pas d'autorisations administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffierre, ministre de l'intérieur et de la défense nationale. Le Gouvernement est pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. Art. 9. — L'autorisation administrative prévisible ne confère aucun caractère officiel à l'exception de aux personnes qui les détiennent. Cela n'engage en aucun manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Par amendement n° 19, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, cette seconde phrase indique que l'autorisation administrative prévisible « n'engage en aucun manière la responsabilité des pouvoirs publics ».

Cette phrase a pour un sens précis à la commission. S'il y a un accident, une personne qui a la responsabilité d'une société peut également demander que la faute incombe à l'Etat alors que c'est la responsabilité de la société de surveillance qui fait la société de surveillance peut être engagée.

En outre, si la faute de l'administration dans la délivrance d'une autorisation préférable résultait d'une étude insuffisante, les tribunaux pourraient juger que la responsabilité de l'Etat est engagée, d'où la nécessité de la suppression de la seconde phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffierre, ministre de l'intérieur et de la défense nationale. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié. L'article 9 est adopté.

Article 10.

M. le président. Art. 10. — Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou judiciaire, y compris toute annexe ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative et du délégué prévu aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 9.

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire du gendarmerie que pourront avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. »

Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « à l'entreprise visée à l'article premier », d'ajouter les mots : « ou pourvoir lui (ouvrant). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement de complément. Nous faisons référence non seulement à l'article 7, mais à l'article 7 bis, établie aux entreprises de production de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffierre, ministre de l'intérieur et de la défense nationale. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe cité de cet article : « L'autorisation administrative prévue à l'article 7 ainsi que les dispositions de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement vient remplacer un vote précédemment donné à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffierre, ministre de l'intérieur et de la défense nationale. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière ligne de l'article 10 : « »

« En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire qui pourrait avoir été un dirigeant ou employé de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. J'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, à savoir que nous voulons éviter des déplacements administratifs. Il nous paraît, en effet, nécessaire de faire état de la qualité « d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie qui pourrait avoir été un dirigeant ou employé de l'entreprise ». On peut avoir été parachutiste dans la Sécurité publique, dans l'Intendance ou dans l'administration, mais ce ne doit pas faire état de la qualité d'ancien militaire, mais tout au contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffierre, ministre de l'intérieur et de la défense nationale. Pour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Art. 11. — Les personnes des entreprises de surveillance, de gendarmerie ainsi que du personnel de police peuvent être arrêtées dans les conditions réglementaires suivantes.

« Les personnes des entreprises évoquées aux activités de police de personnes ne peuvent être arrêtées. »

Par amendement n° 10, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « de gendarmerie », par les mots : « de prévention ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 11 est relatif au port d'armes. Les demandes d'autorisation formulées par les personnes des entreprises de surveillance et de prévention doivent être adressées au commissaire du Gouvernement, comme c'est le cas pour tout élément. C'est le droit commun.

L'opposition déplorait que le projet d'arrêté ne procédât à la société qui devrait l'assistance de la société de surveillance et non pas à celle dernière.

C'est d'un amendement de coordination qui tend à établir « un « prévention ». Le Gouvernement devrait donc y être débrouillable, mais je souhaite, pour que tout soit clair, qu'il précise que tel avis n'est motivé que par la présence du mot « prévention » et que nous ne devons appositer pas sur le fond du problème, ce que nous comprenons moins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. M. le rapporteur a donné une interprétation correcte. C'est bien le seul terme « prévention » qui justifie l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Deux fois cette voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié. (Article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. Les entreprises qui dispensent d'un service intérieur chargé d'une activité de surveillance ou de garde-magasin, quelles qu'elles soient du secteur public ou du secteur privé, doivent assurer à ces services et à leur personnel les dispositions des articles 9 à 9 et 11 ci-dessous. »

Sur cet article, je suis saisi de trois rentrées qui peuvent faire l'objet d'une discussion concrète.

La première, n° 20, présentée par M. Marc Bézam, au nom de la commission, vise à remplacer les mots : « de surveillance ou de gardiennage », par les mots : « de surveillance, de prévention ou de traitement de fonds ».

Le deuxième, n° 21, déposé par M.R. Viroppolli, Ballieu et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans cet article, à remplacer les mots : « ou de gardiennage », par les mots : « et de garde-magasin, à l'exclusion des gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierges ».

La troisième, n° 22, présentée par le Gouvernement, a pour objet, dans ce même article, après les mots : « ou de gardiennage, à l'exclusion des gardiens exerçant exclusivement les fonctions de concierges ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marc Bézam, rapporteur. L'amendement n° 20 est un amendement de coordination. Comme précédemment, l'opposition du Gouvernement va permettre de voir que de la présence du terme « prévention ».

M. le président. Monsieur Thoreat, faites donc que vous vive au contraire à l'article 11, malgré tout votre amendement n° 20 ?

M. Bernard Laurent. Non, malgré le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est rejeté.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Compte tenu de la position prise précédemment par le Sénat, cet amendement n'a rien d'autre et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est rejeté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Désormais.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 21 MM. Viroppolli, Ballieu et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour le service de surveillance de protéger les personnes et les biens en cas d'une accroite préjudice, sans que ces mesures dépassent le stade de la protection passive. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Nous voterons également ici amenda-

ment.

M. le président. L'amendement n° 21 est rejeté.

Cet amendement n° 21, M. Ledermann et ses membres du groupe communiste et appartenant également au conseil d'administration par un siège additionnel ainsi octroyé :

« Lors du comité d'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, des délégués du personnel est préalable à toute compétence d'autorité administrative et commerciale à l'ensemble compétente. »

La parole est à M. Rihéra.

M. Gérard Rihéra. Notre amendement visait à faire ce sorte que les travailleurs, aussi émissaires, par l'intermédiaire de leurs représentants, préalablement à toute réunion de service de surveillance, tiennent à l'entière.

Cela est surtout aussi la possibilité de vérifier si le service que l'on entend créer sera bon pour objet d'assurer la surveillance des installations et non celle des hommes et de leurs opinions et activités politiques ou syndicales.

Si l'on va prendre à rebrousse le bouton du des chefs d'entreprises dans ce domaine, cette éventualité ne devrait pas apparaître de fait, puisque les travailleurs ainsi consultés ne pourront que consulter des modalités uniquement limitées au point de protéger des installations.

Force que nous ayons des colères de droite que ce n'est pas toujours le cas, nous proposons d'inscrire cette garantie supplémentaire.

Je tiens à répondre ici à l'interrogation à laquelle M. le ministre avait eu recours pour demander à mon collègue Jean-François Berthe de retirer son amendement identique déposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que tel amending fait dans deux dispositions inutiles.

En premier lieu, la consultation des comités d'entreprise existerait déjà, avec vous dit, dans l'article 1, dans le cadre du travail tel qu'il résulte de la loi sur les institutions représentatives du personnel. A la lecture de cet article, vous constatez alors que non le comité sur le problème qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire la création d'un service intérieur de surveillance, n'est plus que divise le juge du peu ille inadmissible.

Il n'y aurait donc pas double emploi. Par contre, pour répondre à votre titre selon laquelle il n'est pas de bonne méthode de revenir à l'essence de l'examen d'un texte particulier, sur un bascule principal, nous trouvons :

Il s'agit non pas de revenir sur le texte principal, mais de préciser un point auquel on n'avait pas pensé au moment du débat et de la loi, sans toutefois à la modifier d'aucune manière légale, par l'intermédiaire d'une loi qui constituerait, en effet, une sorte de « code des activités du personnel ». Souvent, je ne vois pas au nom de quoi le législateur, qui lit le texte général voté, serait empêtré de prendre à un sujet qui nécessite une solution qui n'est pas en cause dans le texte, à modifier pour une disposition qui s'inscrit tout à fait dans le cadre et l'esprit de la loi générale en question.

Tout a été ensuite estimé que la disposition prévoyant la consultation des dirigeants du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés serait, pour les mêmes raisons, inutile, inutile, plus sûrement — ce qui semble contradictoire — qu'il s'agisse d'une disposition nouvelle.

On ne peut donc pas dire qu'il s'agit d'une question à « double emploi » ayant à cela seulement un rapport.

Ce qui nous apparaît important et qui, enfin, nous fait répondre à la même logique que les lois Ancien, c'est que les travailleurs se prononcent sur l'application de leur réglementation et que le que est à la base de l'entreprise.

D'ailleurs, la surveillance politique est beaucoup plus sûre et directe dans les petites entreprises, vous le savez comme moi.

Il suffit aux entreprises de concevoir celle-là, et je ne sais pas en quoi cette consultation entraînerait un surcroît de réflexion et de recherche politique.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement, en espérant avoir convaincu aussi qu'il ne s'agit pas de modifier une loi déjà votée, mais d'apporter une précision à celle que nous l'entendons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bézam, rapporteur. Je rappelle, monsieur le président, que M. le ministre s'oppose et pourra pour un amendement identique à déjà été soumis à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je suis ravi de dire à M. Bléon que j'ai, en effet, déjà soumis ce amendement législatif à l'Assemblée nationale en l'espérant que l'Assemblée qu'il connaît bien et moins lequel il viendra d'expliquer d'augmenter.

Je suis obligé de maintenir ma position. Je crois qu'il ne s'agit pas d'une simple grâve à l'égard d'un texte particulier, un rappel des dispositions d'un texte de caractère général. Ces textes autorisent certaines dispositions qui permettent aux employés ou aux ouvriers d'une entreprise de demander à être licenciés. Ce serait une erreur que de supprimer ces dispositions dans le texte tout nous disent précisément. Quant à ce rapporteur deux parties, très souvent, l'on ne se rend pas compte que l'on examine une partie, que l'on examine quelque chose et que celle ou celle-ci impose complètement l'application du texte principal.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?

M. Marc Bégin, rapporteur. La commission des lois a fait la même analyse et est revenue aux mêmes conclusions.

M. le président. L'amendement est-il malade?

M. Gérard Bléon. Pour simplifier les choses, je le retiens. Merci au président.

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 87 est donc voté.

Pourriez-vous demander la parole?

J'a mis aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. L'amendement à l'article 13. — L'autorisation administrative délivrée à une entreprise de surveillance et de garantie pour le transport de fonds et application des dispositions du titre précédent peut être suspendue ou révoquée pour simple prétexte et à la suite d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives à cette activité. En ce cas, la révocation portera à l'article 8 est immédiatement votée.

Par amendement n° 41, M. Marc Dégin, au nom de la commission, propose de modifier comme suit cet article :

« lorsque le bénéficiaire de l'autorisation décide en application de l'article 7 fait l'objet d'une poursuite penale pour atteintes contraires à l'ordre, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation.

La mesure d'interdiction provisoire exercé de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40, proposé par le Gouvernement et qui tend à ajouter la ligne suivante par cet amendement au deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 7 peuvent être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 7 est retirée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. L'article 13 est adopté à la seconde de l'interrogatoire.

Nous avons été quelque peu embarrassés parce que le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale proposait que l'autorité administrative pouvait suspendre l'autorisation à titre provisoire, sans préciser la durée de la suspension.

Je rappelle que parmi les 130 plus grosses entreprises qui sont regroupées au sein de la fédération française des organisations de prévention et de sécurité, la plus importante emploie 6 000 salariés et la plus petite 100.

Si parmi l'un de ces dirigeants aurait commis une faute — qui peut d'ailleurs être tout à fait exécutable — cette société peut suspendre pendant un délai important, ce sera catastrophique pour cette société. Autant dire qu'elle s'auto-licencie. Nous voulons à l'article 13 que l'autorité judiciaire peut faire fermer la société ou la suspendre à titre provisoire. On peut imaginer que l'autorité administrative prononce une suspension définitive et que le tribunal sait infliger une amende pour une durée déterminée. La commission propose que la mesure de suspension provisoire prive à titre de prévention — tout le temps que cela tient — à toute de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée. »

C'est une bonne rédaction, me semble-t-il, et je pense que le Sénat l'adopterait.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 21 et l'amendement à l'amendement n° 40.

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Rien ce qui concerne l'amendement n° 21, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n° 40 complète celui de la commission et devra être voté au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40?

M. Marc Bégin, rapporteur. La commission y a réfléchi et a choisi, dans un premier temps, à bien comprendre la modification de ce sous-amendement. Si les conditions de l'article 7 peuvent d'être remplis, automatiquement les activités ne sont plus exercées.

Cet amendement évidemment les dispositions de l'article 8, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. L'amendement à l'article 14. — Toute infraction aux dispositions des articles premier à 10 et 13 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les mêmes peines seront applicables au dépossédant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise placée à l'article précédent ou à l'article 13 qui aura au recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel, une personne d'une personne qui a été empêchée par les conditions générales à l'article 5.

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1er à 8, 9, 4, 5, 6, 7 (alinéa 1) et 10 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Cet amendement apporte quelques précisions de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Bégin, rapporteur. La commission des lois va l'adopter à l'amendement n° 41, pour éviter de la supposer de la rédaction à l'article 8 et à la rédaction de deux références non seulement à l'alinéa premier de l'article 7, mais également à l'alinéa 5.

La rédaction des lois laisse beaucoup d'ambiguïtés à ce qu'il soit prévu que l'il y a modification à l'infraction d'une société, cette modification soit portée à la compétence de l'autorité administrative dont le rôle qui suit. La rédaction nous paraît importante.

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. J'apprécie de modifier son amendement en ce sens.

M. le président. Je vais donc ajouter un amendement n° 41 rectificatif, portant pour le Gouvernement et contre à modifier comme suit le premier alinéa de l'article 14 :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1er à 8, 4, 5, 6, 7 (alinéa 1 et 2) et 10 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de 6 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Personne ne demande la parole?

Je suis aux voix l'amendement n° 41 modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose, dans la deuxième partie de cet article, de remplacer les mots : « d'une entreprise visée à l'article précédent ou à l'article 14 », par les mots : « d'une entreprise visée aux articles premier et premier bis (mentionnés) ou à l'article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Il s'agit, malicieusement, du président, d'un aménagement de coordination. Comme jusqu'à l'heure, on évoque l'article 1^e bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable. Monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je suis aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis aux voix l'article 14, ainsi modifié. (L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute personne assurant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds dans le courant d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 8 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive. »

Par amendement n° 23, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de modifier comme suit le début de cet article : « Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article 1^e tout le courant d'une activité commerciale... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. La formulation des lois estime que dire : « Toute personne assurant de fait des activités visées à l'article 1^e », article dans lequel sont énumérées toutes les activités, est préférable à la rédaction qui nous venait de l'Assemblée nationale, qui disait : « Toute personne assurant de fait des activités de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds... », puisque, là encore, la protection des personnes avait été oubliée.

Pour éviter cet abus et pourvoir à couvrir la totalité des activités, nous faisons référence à l'article 1^e.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable. Monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis aux voix l'article 15, ainsi modifié. (L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144-8^e, 238-1, 239 et 260 du code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait qu'il emploie d'une entreprise visée à l'article 1^e de la présente loi. »

Par amendement n° 24, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le fin de cet article :

« ... lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, un employé de l'entreprise visée aux articles 1^e, 1^o bis (mentionné) ou 12 de la présente loi, ou toute autre personne salariée à titre individuel; les infractions mentionnées à l'article 1^e relatives à... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. T'as dit, je trouve, d'un amendement de coordination, monsieur le président. L'Assemblée nationale avait oublié le gérant.

Par ailleurs, il est fait une nouvelle fois référence à l'article 1^e du nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je suis aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis aux voix l'article 16, ainsi modifié. (L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans tous les cas prévus aux articles 14, 16 et 18 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance et de garde, dont il sera délivré, avec une période temporaire pour leur fin de trois mois à cinq ans.

Il peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer sa profession à l'encontre d'une personne touchant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés. »

Le premier, n° 26, présenté par M. Marc Bégin, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à compléter les mots : « de surveillance et de gardiennage », par les mots : « de surveillance, de prévention, de transport de fonds ou de protection de personnes. »

Le second, n° 43, présenté par le Gouvernement, rase dans le même alinéa, après les mots : « et de gardiennage », à insérer les mots : « de transport de fonds ou de protection de personnes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Marc Bégin, rapporteur. Nous proposons la même situation : il s'agit d'un amendement rédactionnel dans lequel je prononce la fermeture. C'est que nous avons à peu près la même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est favorable. Il est adoptable.

M. Marc Bégin, rapporteur. Tous en sont presque d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je suis aux voix l'amendement n° 25, proposé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la conciliation sur l'amendement n° 43 du Gouvernement.

M. Marc Bégin, rapporteur. Si le Gouvernement me le permet, je dirai tout simplement que cet amendement est validé par l'amendement n° 26 de la commission, puisque nous trouvons tous deux évidemment très bons : « de l'échoppe de fonds ou de protection de personnes. »

C'est ce qu'il fallait concilier des lois et ce que fait le Gouvernement. La seule différence est relative au mot : « prévention », dans l'un et « gardiennage », dans l'autre.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement, validé ?

M. Marc Bégin, rapporteur. La n° plus d'objet !

M. Gaston Dufresne, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Il est accepté.

M. le président. L'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis aux voix l'article 17, modifié. (L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article précédent ou à l'article 12 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

« Les personnes visées à l'article 8 disposent d'un délai de six mois pour aboutir à l'application, préférable d'assurer leur transition de gardien ou de conservateur de fonds. »

Par amendement n° 28, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article premier, à l'article premier (nouveau) ou à l'article 12 ainsi que les personnes visées à l'itre l'additionne être mises en état doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est pourtant rédactionnel. Première modification : il fait référence, il renvoie à l'article 1^{er} du nouveau. Seconde modification : nous ajoutons les personnes excepté à titre individuel ces mêmes personnes.

Nous tirons les conséquences des dispositions votées antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le Gouvernement y est favorable. Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements.

M. Marc Bécam, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. Voici devant d'allonge de l'article 1^{er}, je demande la demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer la disposition ajoutée à l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement tire ses racines d'un vote précédent. La suppression de l'article 8 entraîne celle du deuxième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le Gouvernement s'est remis à la règle du Règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, rendu.

(L'article 10 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'employé qui ne respecte pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 8 doit céder son fonctionnement, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité. »

Le libérement du travail ne remplacera pas les conditions fixées par l'article précédent et qui résulte directement de l'absence en raison de la présente loi, soit fondé sur un motif réglementaire et ouvert droit aux indemnités prévues aux articles T. 128-6 et L. 128-9 du code du travail.

« Un droit de principe à l'embauche vaillante devant une amende à payer de ses lieux d'habitation est réservé au salariat qui, après avoir été démis, a obtenu le relèvement de son incapacité. »

Par amendement n° 30, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose ce rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ...devenue définitive, il n'a pas obtenu de son incapacité »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Pour respecter le style judiciaire, L'usage mieux écrit : « il n'a pas été relevé de son incapacité » plait que : « L'a pas obtenu le relèvement de son incapacité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Marc Bécam, le nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 19 par la partie suivante :

« Il doit être tenu compte de ce délai pour l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande qu'il soit tenu compte du délai dont dispose l'employé pour se mettre à l'abri, en vue d'être relevé ou de quitter la société.

Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Marc Bécam, la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ...après avoir été licencié, a été relevé de son incapacité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination concernant le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Daffre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au relèvement de l'autorisation administrative portant sur l'article 7 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la revue du recours juridique à l'article 8. »

Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recoulement des perturbations des entreprises de surveillance et de guichetage ; ils réglementeront l'utilisation et le rôle administratif, d'origine et de documents à caractère administratif et professionnel ; ils détermineront, en tout cas de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12. »

Par amendement n° 31, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots :

« ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la revue du recours prévu à l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Il convient de procéder à cette amélioration par coordination avec celle qui est intéressée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Dufour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Marc Bégin, au nom de la commission, propose de modifier comme suit la définition citée de cet article :

« Ces œuvres doivent par ailleurs les conditions du recouvrement des personnes des entreprises visées à l'article premier et préciser tel caractère : « Il reglementera l'utilisation de machines et instruments à caractère administratif et professionnels ainsi que de ceux d'entretien et d'assistance ; ils adopteront... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. L'article 30 prévoit des œuvres d'application devant les conditions nécessaires de ce même titre les règles matérielle, d'ordre, d'insignes, de documents, etc.

La commission propose d'ajouter les matériels, car on s'est aperçu que certains avaient tendance à en ajouter, par exemple des caméras pour faire croire qu'il s'agit de véhicules de la police.

Nous pensons que la réglementation doit viser les matériels et pas seulement les documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Dufour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi corrigé. (L'article 30 est adopté.)

Parfait.

M. le président. Sur l'instant, je suis avis de faire quelques amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion continue.

Le premier, n° 38, présenté par M. Marc Bégin, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée. »

Le second, n° 48, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger ce même intitulé.

« Proposition de loi tendant à réglementer les activités de surveillance, de garde-magasin, de transport de fonds et les activités des personnes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour déclencher l'amendement n° 38.

M. Marc Bégin, rapporteur. Le Sénat est également favorable à faire ces débats par l'adoption du titre du projet de loi au déroulement de nos débats que je ne pense pas avoir besoin de plaider notamment.

Je lui propose de choisir un titre court de préférence à un titre théorique, tel que ce projet sera échangé. Cela que nous proposons d'adopter soit initialement : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de garde-magasin et de transports de fonds. »

Le Gouvernement, dans un instant, va nous proposer d'y ajouter, comme nous le souhaitons nous-mêmes dans ce premier temps : « et de protection des personnes ». L'opposition que le texte arrive au Sénat sans préciser en temps la protection des personnes, qui est un aspect absolument capital du problème. On ne l'a pas vu dans vos amendements ; cela peut arriver.

La révision des lois suggérée de tenir une partie à la sécurité publique : « Proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité publique ». En effet la sécurité privée, pour opposition à la sécurité publique, intéresse tout ce qui concerne les particuliers et tout ce qui se rapporte pas à l'État. La sécurité, c'est la protection, la prévention, la surveillance, tout ce qui réduit les risques d'accident. C'est tout à fait la finalité du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour déclencher l'amendement n° 38 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

M. Gaston Dufour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Monseigneur le président, j'ai rappelé qu'il existe des entreprises publiques ayant des services intenses de sécurité. Tous les dispositifs de la loi doivent leur être appliqués.

J'essaie tend à accepter la proposition de la commission. En effet, il est toujours plus agréable de disposer d'un texte unique — mais je ne sais le faire parce qu'il existe, je le sais, et je pourrais me donner des contradictions, deux entreprises publiques qui dispensent de services de sécurité.

Dans ces conditions, je suis amené à maintenir ma demande initiale et à demander au Sénat de bien vouloir repasser celui qui est présenté par la commission.

M. Marc Bégin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Monsieur le président, concernant M. le ministre pour avoir su à sa plaisir de travailler avec lui au Sénat face de l'examen des lois sur la décentralisation, nous nous entendons à ce qu'il nous impose. Cet arrangement, comme vous le voyez, je parle en toute simplicité.

Il est vrai qu'il existe des services de sécurité intenses dans des entreprises dont le secteur privé que du secteur public ; d'ailleurs l'article 12, le prévoit. Cet article ajoute également que les entreprises qu'elles soient publiques ou privées, sont soumises aux mêmes dispositions de la loi dans les deux cas.

Notre projet est d'éviter toute confusion. Cependant l'objectif de ce projet est de modéliser les conditions d'accès et de soumettre à l'autorisation l'exercice d'une activité de sécurité privée, c'est à dire une activité de sécurité non exercée par la sécurité publique. Si vous ne velez pas préciser « privé », c'est que nous vous rapporberons de « public », car il n'y a rien de plus différent de « public » que « privé » et inversement. Avec des termes autonome que vous avez la clarté alors qu'avec des termes analogues et proches. Jusqu'à l'autre, vous arriverez à ne plus savoir où sont les frontières.

Rejouez-vous que les entreprises publiques relèvent indirectement du secteur public, mais que leur régime administratif et leur fonctionnement sont que leurs personnels n'en relèvent pas moins ce droit privé. Ainsi je ne veux pas pourquo...

M. Gaston Dufour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Monseigneur le rapporteur, nous permetssez-vous de vous interrompre ?

M. Marc Bégin, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Dufour, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Cela dépend des entreprises publiques, monsieur le rapporteur. En effet certaines relèvent du droit privé et d'autres non.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Marc Bégin, rapporteur. Alors, l'article 12 mentionne les deux situations : d'une part, celle des entreprises publiques qui relèvent déjà du secteur privé pour leurs personnels, leur contentieux et leur régime administratif et, d'autre part, celle des entreprises qui dépendent du secteur public. Mais il y a une relativité de la sécurité privée et le fait que les entreprises intenses de sécurité des entreprises relèvent ou non du secteur public ne doit pas bien au contraire faire passer l'objectif « privé ». C'est vraiment le moyen d'éviter toute ambiguïté dans ce droit public. Ce qui n'est pas public est privé et ce qui n'est pas privé est public. Si l'on ne comprend pas cela, on contredit du début que nous élisons à la fin d'après des deux notions et que nous n'aurions pas de les séparer.

M. Gérard Deltour, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérard Deltour, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Les explications de M. le rapporteur, qui reconnaît que ce texte s'applique au secteur des entreprises publiques ayant ce genre d'activités, ne parviennent suffisamment élaborées pour que j'accepte l'amendement n° 33 qui déclut donc la grâce d'application de la loi sur ceux qui suivent un train d'études. Je voterai donc l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Pascale ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'ensemble de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Pascale ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 FÉVRIER 1983

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 93-1022, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 83-102 du 2 février 1983 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. [N° 281 et 282 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par l'assemblée des députés, en application de l'article 60 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Baillotin, garde des sceaux, ministre de la Justice. Monsieur le président, madame, messieurs, Messieurs les sénateurs, c'est dans la tradition française que la loi qui porte abrogation ou révision de la loi « sécurité judiciaire » et complétion certains dispositions du code pénal et du code de procédure pénale devant depuis tout ce temps être levé, la Haute Assemblée comprendra également pourquoi, je dirai simplement, le but de ce qui constitue à la fois les modifications et les corrections du Gouvernement.

Les modifications auxquelles, très importante, relève à l'égard de l'abrogation de ce qui constituait la cause de la loi « sécurité et liberté », à savoir les dispositions d'exception de procédure pénale et de droit pénal général. Le Sénat a accepté de réaliser la jugée l'incompatibilité de son pouvoir d'approbation que la loi « sécurité et liberté » avait résulté à tout.

Ma satisfaction est également grande lorsque j'évoque l'introduction, dans notre droit, de nouvelles peines de substitution, qu'il s'agisse du travail d'intérêt général, de jouvence ou de la peine d'incapacité du récidive. Je trouve là les prémisses de la grande œuvre législative que nous avons à réaliser dans le cours de la législature.

Évidemment, répondant ainsi, je le disais avec un instant des regrets, à celles que nous n'avons pas, en tout cas jusqu'à présent, parvenues à conquérir le Sénat de la nécessité de ne pas maintenir les dispositions de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1983. Cet article, j'insiste, dont celle qui prévoit par la loi « sécurité et liberté », dans cette législation n'a pas eu aucun pendant près de 120 ans, se révèle parfaitement illégal, servant en outre d'un effet de répression sociale répréssive.

Notre travail réglementaire de la prolongation à quatre jours de la grève à nos amis qui nous expliquent qu'elle était une révolution sociale à la façon d'autrefois corps et au concept de révolution républicaine mais également limitée dans la mesure où la police judiciaire peut garantir toutefois l'exactitude des formalités à l'heure de la grève à eux,

Regrette également à propos du militaire, que jusqu'au peu compréhensible, des pouvoirs de contrôle administratif du président de la République d'assurer aux bons marchés aux exercices d'entreprises, ou alors d'obtenir l'indépendance du travail journalistique qui constitue, à lui tout seul, le véritable instructeur.

Regrette aussi relativement au doublon de la même concorde par l'auteur d'une infraction exercée dans le cadre d'une permission de sortir d'un établissement conditionnel ou d'un régime de semi-liberté.

Je voudrais également, à cet égard, que le Sénat saisisse pour mesurer à quel point cette disposition dont j'ai déjà dit qu'elle dérogeait à la règle de la résilience des lois, que le nombre des infractions commises au cours de périodes de sortie, soit de vacances, n'a cessé de diminuer ces dernières années et, tout particulièrement, je le souligne, dans les deux dernières années. En effet, le taux d'infractions dans ce domaine est tombé de 0,3 p. 100 en 1980 à 0,2 p. 100 en 1982 et à 0,1 p. 100 en 1983.

Nous assurons à une rédaction également sensiblement des libertés communautaires un régime de libération conditionnelle pour les peines supérieures à trois ans puisque le taux des révoltes modérées par une nouvelle condamnation par rappel aux admissions est passé de 0,6 p. 100 en 1983 à 0,1 p. 100 en 1981 et à 0,1 p. 100 seulement en 1982. Au regard de cela difficile, la disposition proposée manque toute son utilité.

Regrette encore à l'égard de la procédure de comparution immédiate dont nous avons tenu l'initiative le champ d'application à la Haute Cour et que le Sénat veut voir étendue aux cas dans lesquels des échecs judiciaires seraient alors rencontrés ce que cela implique nécessairement du subtilité.

Regret enfin — ce sera le dernier — s'agissant des contrôles d'identité, je pense que nous sommes arrivés, avec beaucoup de difficultés — je l'ai déjà souligné — à équilibrer la nécessité de ne pas encadrer la diligence de la police judiciaire et le respect des libertés individuelles. Nous sommes parvenus à réaliser un aménagement qui a résulté à l'Assemblée nationale un certain consensus. Je n'ai pas entendu une seule critique sérieuse s'élèver à son égard, de quelque côté de l'hémicycle que ce soit. Au Sénat, cet aménagement a été accepté mais la Haute Assemblée a décidé de rappeler ce qui nous apparait comme une garantie essentielle, c'est-à-dire la nécessaire autorisation donnée par le juge d'application à la prise d'empreintes ou de photographies ou encore d'une opération de vérification d'identité dans les cas délimités par notre aménagement.

Dans ce domaine également, je souhaite — étant sans doute un peu piqué — que le Sénat considère sa position et que l'amendement soit adopté en avance, comme il a été par l'Assemblée nationale.

Qu'il me soit permis d'ajouter à cet instant que l'amendement retenu pour nous dans l'opposition, par le RPR, des dispositions d'application de procédure pénale et de droit pénal général.

S'agissant du droit pénal spécial, indépendamment des dispositions inscrites à l'ordre à donner son accord, la Haute Cour, lors de la discussion du projet de nouveau code pénal, nous auroit l'accordé en mettant à priori contre le content, lors de l'échec, au jeu éventuel sur ce sujet.

Un avenir plus proche, je ne peux m'empêcher de dire au biais. Les élans sont de plus en plus manifestes, plus dynamiques, il sera bref !

Voulus donc cela, j'ai eu l'honneur de voter pour la première fois à cette tribune. Or, durant cette période, nous avons voté dispositions, dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, à l'initiative du Gouvernement et pour la volonté du Parlement (la peine de mort, la Cour de cassation et l'Etat, les tribunaux) permettant des forces armées au temps de paix et le leur antagonisme. C'est une œuvre considérable, et je suis convaincu que l'Etat prendra en compte le fait qu'aucun parlement n'aurait voté pour ce changement des libertés judiciaires depuis la Constituante.

Le Rôle Assemblé, je le souligne, a toujours voté ces textes comme elle a voté l'abrogation des dispositions de la loi « sécurité et liberté » que je viens d'évoquer. Je tiens à témoigner de la grande considération que j'ai toujours eue pour l'opposition avec laquelle elle a tellement d'amélioration les termes que nous lui proposions. J'y suis, pour ma part, l'expres-sion de ses meilleures intentions et de ses attaches toutefois à la défense des libertés.

Nous en avons terminé avec le premier volet de cette partie extrême. Toutefois, c'est une phase plus difficile, et nous avons plus précisément encore, d'abrogation qui commence. Nous avons beaucoup à faire : la réforme de l'écriture des peines — texte envisagé — et l'élaboration du nouveau